

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XLI^{me} année. Vol. IV.

N^o 53.

Samedi 21 décembre 1889

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion : 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises
franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale

concernant

la votation populaire du 17 novembre 1889
(poursuite pour dettes et faillite).

(Du 7 décembre 1889.)

Monsieur le président et messieurs,

La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, a été publiée le 4 mai suivant dans la feuille fédérale (1889, II. 389, n^o 19); le délai d'opposition expirait donc le 2 août de cette année.

Pendant ce laps de temps, nous avons reçu des listes de referendum portant un total de 65,294 signatures, qui demandaient la votation du peuple sur cette loi.

Nous avons fait rayer 2346 signatures comme non valables, de sorte qu'il est resté 62,948 signatures valables. Les signatures se répartissent comme suit par canton :

	Valables,	Non valables,
Zurich	39	1
Berne	10,032	318
Lucerne	9,258	3
Uri	732	43
Schwyz	1,651	5
Unterwalden-le-haut	700	6
Unterwalden-le-bas	271	—
Zoug	526	—
Fribourg	10,521	818
Soleure	1,658	24
Bâle-ville	112	—
Bâle-campagne	196	—
Appenzell-Rh. int.	635	12
St-Gall	4,178	284
Grisons	3,601	36
Argovie	3,131	56
Tessin	4,888	137
Vaud	10	—
Valais	10,809	603
	<hr/>	<hr/>
Suisse: Total	62,948	2,346
	<hr/>	<hr/>
Nombre des signatures valables	62,948	
» » » non valables	2,346	
	<hr/>	<hr/>
Total	65,294	

En vérifiant les signatures, nous avons dû constater, avec surprise et regret, que le contenu de notre règlement concernant les demandes de votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux et de révision de la constitution fédérale, du 2 mai 1879 (recueil officiel, nouvelle série [I], IV. 79), paraît n'être pas encore suffisamment connu du peuple, et surtout des fonctionnaires communaux, qui, par leur position même, sont appelés à fournir l'attestation du droit de vote des signataires exigée par l'article 5 de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires (recueil officiel, nouvelle série [I], I. 97). Sur l'ensemble des signatures qui nous sont parvenues, il n'y en a qu'un très-petit nombre qui aient été munies d'une attestation conforme à la prescription de ce règlement.

C'est ce qui nous a engagés à attirer, par notre circulaire du 13 septembre 1889, l'attention des gouvernements cantonaux sur ces irrégularités, en les invitant à rappeler au souvenir des autorités communales le contenu de notre règlement précité.

Cette circulaire a été insérée dans le n° 40 de la feuille fédérale du 21 septembre écoulé (IV. 35).

A la demande d'un comité cantonal pour le referendum, nous avons répondu que la plupart des feuilles de signatures portaient uniquement l'attestation suivante :

« Nous certifions que les citoyens dont les signatures sont apposées plus haut possèdent le droit de vote. »

D'après l'article 2 du règlement en question, cette attestation aurait dû constater non seulement que les signataires possèdent le droit de vote, mais encore qu'ils exercent leurs droits politiques dans la commune respective.

A part cela, les signatures que nous avons déclarées valables ont atteint le nombre réglementaire, et nous avons donc ordonné la votation populaire.

Celle-ci a été fixée au 17 novembre, et nous avons alors donné à la chancellerie fédérale et aux cantons les ordres et les instructions nécessaires.

Avant la votation, nous avons dû encore nous occuper d'un recours du conseil administratif de Lucerne contre les mesures d'exécution prises par le gouvernement lucernois pour cette opération. Ce dernier avait décidé que la votation populaire décrétée par le grand conseil de Lucerne sur le conflit de Mariahilf devait avoir lieu le même jour que la votation fédérale et même précéder cette dernière. Le conseil administratif de la ville de Lucerne demandait, en première ligne, dans son recours, que la votation cantonale fût transférée à un autre jour que la votation fédérale, et éventuellement que cette dernière soit séparée de l'autre et la précédât.

Le 8 novembre, nous avons décidé que « la demande présentée en première ligne par le conseil administratif de Lucerne, dans son recours du 24 octobre 1889, était rejetée comme non fondée ; par contre, sa demande éventuelle présentée en seconde ligne était déclarée fondée, et le conseil d'état du canton de Lucerne invité à prendre les mesures nécessaires pour que, le 17 novembre, la votation qui aurait lieu dans ce canton sur la loi fédérale concernant la poursuite pour dettes et la faillite se fasse avant la votation sur le décret du grand conseil relatif à l'église de Mariahilf et d'une manière indépendante et complètement séparée de celle-ci. »

L'état des faits a été publié en détail, avec les considérants à l'appui de notre arrêté, dans les numéros 47 et 48 de la feuille fédérale de cette année (IV. 326, 327, 582 et 583).

La votation fédérale du 17 novembre a donné les résultats suivants.

Cantons.	Oui.	Non.
Zurich	48,452	14,916
Berne	33,103	31,636
Lucerne	4,861	19,874
Uri	626	3,049
Schwyz	1,789	6,152
Unterwalden-le-haut	200	2,890
Unterwalden-le-bas	589	1,333
Glaris	4,197	1,687
Zoug	1,307	2,469
Fribourg	5,965	15,176
Soleure	5,323	7,646
Bâle-ville	6,793	1,126
Bâle-campagne	3,915	3,871
Schaffhouse	5,705	1,137
Appenzell-Rh. ext.	4,262	6,313
Appenzell-Rh. int.	186	2,080
St-Gall	19,090	22,321
Grisons	5,022	10,654
Argovie	11,307	23,605
Thurgovie	10,756	7,166
Tessin	8,034	9,457
Vaud	40,205	2,113
Valais	2,247	17,793
Neuchâtel	12,562	811
Genève	7,821	2,646
Total	244,317	217,921

La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite a donc été acceptée par le peuple suisse à une majorité de 26,396 voix.

Nous ne négligerons pas de prendre, en temps voulu, les mesures nécessaires pour en procurer l'exécution.

Nous saisissons cette occasion, monsieur le président et messieurs, de vous renouveler les assurances de notre haute considération.

Berne, le 7 décembre 1889.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :
 HAMMER.

Le chancelier de la Confédération :
 RINGIER.

Votation populaire
du
du 17 novembre 1889 sur la loi fédérale
concernant
la poursuite pour dettes et la faillite.

Cantons.	Electeurs inscrits.	Votants.	Bulletins nuls ou blancs.		Bulletins valables.	Oui.	Non.
			Nuls.	Blancs.			
Zurich	78,708	66,206	45	2793	63,368	48,452	14,916
Berne	110,816	65,497	—	758	64,739	33,103	31,636
Lucerne	30,838	—	—	—	24,735	4,861	19,874
Uri	4,186	3,697	—	22	3,675	626	3,049
Schwyz	12,263	7,971	30	—	7,941	1,789	6,152
Unterwalden-le-haut .	3,656	3,102	5	7	3,090	200	2,890
Unterwalden-le-bas	2,857	1,930	3	5	1,922	589	1,333
Glaris	8,280	5,924	7	33	5,884	4,197	1,687
Zoug	5,693	3,796	20	—	3,776	1,307	2,469
Fribourg	28,775	21,276	—	135	21,141	5,965	15,176
Soleure	18,140	13,098	129	—	12,969	5,323	7,646
Bâle-ville	11,948	8,027	—	108	7,919	6,793	1,126
Bâle-campagne	11,497	7,851	30	35	7,786	3,915	3,871
Schaffhouse	7,983	6,940	98	—	6,842	5,705	1,137
Appenzell-Rh.-ext.	12,599	10,780	4	201	10,575	4,262	6,313
Appenzell-Rh.-int..	3,185	2,274	6	2	2,266	186	2,080
St-Gall	51,603	41,910	—	499	41,411	19,090	22,321
Grisons	22,222	—	—	—	15,676	5,022	10,654
Argovie	39,874	35,320	32	376	34,912	11,307	23,605
Thurgovie	24,133	18,124	—	202	17,922	10,756	7,166
Tessin	37,637	17,677	75	111	17,491	8,034	9,457
Vaud	62,915	42,679	361	—	42,318	40,205	2,113
Valais	27,628	20,151	65	46	20,040	2,247	17,793
Neuchâtel	24,665	—	—	—	13,373	12,562	811
Genève	19,124	10,604	—	137	10,467	7,821	2,646
	661,225	—	—	—	462,238	244,317	217,921

Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant, la votation populaire du 17 novembre 1889 (poursuite pour dettes et faillite). (Du 7 décembre 1889.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1889
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	53
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.10.1889
Date	
Data	
Seite	887-891
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 582

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.